



**Bureau international**

Weltpoststrasse 4  
3015 BERNE  
SUISSE

T +41 31 350 31 11  
F +41 31 350 31 10  
www.upu.int

Contact: Xiaoli Fu  
T +41 31 350 31 32  
credentials@upu.int

- Aux Pays-membres de l'Union (autorités gouvernementales)

Pour information:

- Aux opérateurs désignés
- Aux Unions restreintes

Berne, le 7 juin 2021

**Référence:** 2102(DPRM.URS)1066

**Objet:** participation au 27<sup>e</sup> Congrès postal universel – Pouvoirs des délégués. Soumission préalable au Bureau international d'ici au 15 juillet 2021

Madame, Monsieur,

L'invitation aux Pays-membres à participer au 27<sup>e</sup> Congrès postal universel a été envoyée par la lettre 2100(DPRM.URS)1151 du 11 novembre 2019. Conformément à la décision du Conseil d'administration (CA) extraordinaire 1/2020 (v. CA EXTRA 2020–Doc 8) du 26 octobre 2020, le 27<sup>e</sup> Congrès a été reporté et se tiendra du 9 au 27 août 2021.

Conformément au Règlement intérieur des Congrès, les pouvoirs des délégués doivent être libellés en bonne et due forme et signés par le Chef de l'État ou par le Chef du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères du pays intéressé, ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. Une copie de cette autorisation doit être présentée avec les pouvoirs. Ceux-ci doivent être fournis dans leur forme originale. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin. Les Pays-membres sont encouragés à les présenter le plus tôt possible.

Les règles actuelles régissant les pouvoirs des délégués figurent aux articles 2 et 3 du Règlement intérieur des Congrès. Celui-ci figure dans le volume contenant les décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018, qui est disponible sur le site Web de l'UPU. Le texte des articles 2 et 3 est également joint à la présente lettre (v. annexe 1).

Je rappelle que, selon l'article 101.2 du Règlement général, un Pays-membre peut se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Il est toutefois entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien. Dans ce cas, la procuration du Pays-membre se faisant représenter doit avoir la même forme que les pouvoirs auxquels il est fait référence ci-dessus.

Les pouvoirs et les procurations, libellés en bonne et due forme, doivent être remis au secrétariat de la Commission 1 «Vérification des pouvoirs» dès l'ouverture du Congrès. Afin de faciliter la vérification des pouvoirs, je vous encourage à les présenter le plus tôt possible, **à compter du premier jour de l'inscription (8 août 2021)**.

Selon l'article 3.3 actuel du Règlement intérieur des Congrès, les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur gouvernement au Bureau international, prendre part aux délibérations et voter, du moment qu'ils participent aux travaux du Congrès. Il en va

de même pour ceux dont les pouvoirs apparaissent comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués perdront le pouvoir de voter dès que le Congrès aura approuvé le dernier rapport de la Commission 1 «Vérification des pouvoirs», établissant que leurs pouvoirs n'ont pas été reçus ou sont entachés d'irrégularités, et ce jusqu'à ce que leur situation soit régularisée.

Veillez noter que le CA, lors de sa dernière session en avril dernier, a pris note des recommandations figurant dans le document CA 2021.1–Doc 12c (qui comprend un rapport du Bureau international sur les arrangements juridiques, logistiques, technologiques et autres qui seraient nécessaires pour accueillir le 27<sup>e</sup> Congrès ainsi que sur la possibilité d'une représentation virtuelle à une telle réunion s'il devenait évident qu'il ne serait plus possible d'organiser le Congrès tel que prévu actuellement). Néanmoins, comme expliqué aux §§ 18 à 21 du document précité, les arrangements proposés pour permettre le déroulement du Congrès en mode hybride n'affecteront en rien la procédure de dépôt des pouvoirs des Pays-membres.

/ Veillez trouver ci-joint, pour information, deux modèles de pouvoirs et deux modèles de procuration.

Enfin, je souhaite vous rappeler que, même si les pouvoirs de vos délégués sont en règle, ceux-ci ne pourront pas voter sur l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, qui sera débattu par la Commission 5 du Congrès, si votre pays n'est pas partie à cet Arrangement. Un pays qui n'aurait pas signé l'Arrangement lors du Congrès d'Istanbul peut encore y devenir partie en y adhérant en tout temps (art. 27 de la Constitution).

### **Examen préliminaire des pouvoirs des délégués**

Afin de s'assurer que tous les pouvoirs déposés soient libellés en bonne et due forme, il est demandé à tous les Pays-membres, dès leur disponibilité, d'en envoyer une copie au Bureau international à l'avance par courrier électronique ([credentials@upu.int](mailto:credentials@upu.int)) le plus rapidement possible, **mais le 15 juillet 2021 au plus tard**, de manière que le Bureau international puisse les examiner et les vérifier avant l'ouverture du Congrès. Cela signifie que les Pays-membres dont les pouvoirs ne sont pas conformes auront le temps de les rectifier avant le Congrès.

Ne pas fournir une copie des pouvoirs à l'avance pourrait signifier que toute délégation concernée ne serait pas habilitée à participer au Congrès ou ne pourrait pas voter en cas d'irrégularités.

De même, si un Pays-membre souhaite être représenté par procuration, une copie du projet de la procuration pertinente doit être envoyée au Bureau international **le 15 juillet 2021 au plus tard** pour qu'il puisse l'examiner à l'avance.

/ Pour faciliter la rédaction des pouvoirs en bonne et due forme, veuillez consulter la liste de vérification des pouvoirs figurant en annexe 2.

N'hésitez pas à prendre contact avec le Bureau international pour tout autre renseignement dont vous pourriez avoir besoin.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général,



Bishar A. Hussein



## Règlement intérieur des Congrès

### Article 2

#### Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).
2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14.2 de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.
3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances et ont le droit de participer aux délibérations, mais ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

### Article 3

#### Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être **libellés en bonne et due forme** et signés par le Chef de l'État ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé, **ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. Une copie de cette autorisation doit être présentée avec les pouvoirs. Les pouvoirs doivent être fournis sous forme de document original et de préférence dans l'une des langues de travail du Bureau international. Les pouvoirs rédigés dans une langue autre que l'une des langues de travail du Bureau international (et pour laquelle l'Union ne dispose pas de service de traduction) doivent être accompagnés d'une traduction en anglais ou en français ainsi que d'une déclaration confirmant que la traduction reflète de manière correcte le contenu du document original.** Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs. Les pouvoirs autorisant à participer au nom du pays concerné ou à représenter ce dernier ne comprennent implicitement que le droit de délibérer et de voter.
2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.
3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au Bureau international, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le dernier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Le dernier rapport doit être approuvé par le Congrès avant les élections autres que celle du Président du Congrès et avant l'approbation des projets d'Actes.
4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés sous 1.

5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.
6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou à plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

## Liste de vérification concernant les pouvoirs (et procurations) des délégués

Pays-membre: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

N°	Critères à vérifier	Oui	Non	Observations	Mesure corrective requise
1.	Les originaux des pouvoirs sont-ils fournis?			Les originaux des pouvoirs doivent être fournis à la Commission 1 du Congrès	
2.	Les pouvoirs ont-ils été signés par: <ul style="list-style-type: none"> <li>– le Chef de l'État</li> <li>– le Chef du gouvernement</li> <li>– le ministre des affaires étrangères</li> <li>– tout autre représentant du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs</li> </ul>			Les pouvoirs signés par d'autres personnes ne sont pas acceptés	
3.	Les pouvoirs précisent-ils clairement les pouvoirs conférés à la délégation (délibérer, voter et signer)?			<p>1° Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs</p> <p>2° Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature ad referendum, signature définitive)</p> <p>3° En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation</p> <p>4° Les pouvoirs autorisant leur détenteur à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter</p>	
4.	Les pouvoirs sont-ils fournis en anglais ou en français, ou dans l'une des autres langues pour lesquelles un service de traduction existe au sein de l'Union, ou sont-ils accompagnés d'une traduction officielle vers l'une ou l'autre de ces langues?			Les pouvoirs doivent être fournis en anglais ou en français, ou dans l'une des autres langues pour lesquelles un service de traduction existe au sein de l'Union, ou doivent être accompagnés d'une traduction officielle en anglais ou en français	



**UPU**  
UNION  
POSTALE  
UNIVERSELLE

# Pouvoirs

Je soussigné, \_\_\_\_\_<sup>1</sup>, d \_\_\_\_\_ (nom du pays),  
autorise par les présentes

M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_ (titre)  
\_\_\_\_\_  
Chef de délégation

M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Chef adjoint de délégation

M<sup>me(s)</sup>/M. (MM.) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Délégué(e)s

à représenter \_\_\_\_\_ (nom du pays) au 27<sup>e</sup> Congrès postal universel, qui se tiendra du  
9 au 27 août 2021, ainsi qu'à prendre part à ses délibérations, à voter et à signer, sous réserve de ratification  
ou d'approbation, les Actes adoptés par le Congrès.

En foi de quoi, les présentes ont été délivrées pour valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature)

(SCEAU)

<sup>1</sup> Chef de l'État, Chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou tout autre représentant du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. D'autres signatures ne seront pas valides.

# Procuration et délégation de pouvoirs

Je soussigné, \_\_\_\_\_<sup>1</sup>, d \_\_\_\_\_  
(nom du pays),  
autorise par les présentes, en vertu de l'article 101.2 du Règlement général de l'Union postale universelle,

la délégation d \_\_\_\_\_  
(nom du pays autorisé)

à représenter \_\_\_\_\_  
(nom du pays) au 27<sup>e</sup> Congrès postal universel, qui se tiendra du  
9 au 27 août 2021, ainsi qu'à prendre part à ses délibérations, à voter et à signer au nom de

\_\_\_\_\_  
(nom du pays), sous réserve de ratification ou d'approbation par les autorités com-  
pétentes de ce pays, les Actes adoptés par le Congrès.

En foi de quoi, les présentes ont été délivrées pour valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature)

(SCEAU)

<sup>1</sup> Chef de l'État, Chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou tout autre représentant du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. D'autres signatures ne seront pas valides.

# Pouvoirs

Je soussigné, \_\_\_\_\_<sup>1</sup>, d \_\_\_\_\_ (nom du pays),  
autorise par les présentes

M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_ (titre)  
\_\_\_\_\_ Chef de délégation

M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Chef adjoint de délégation

M<sup>me(s)</sup>/M. (MM.) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Délégué(e)s

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

à représenter \_\_\_\_\_ (nom du pays)  
au 27<sup>e</sup> Congrès postal universel, qui se tiendra du  
9 au 27 août 2021, à prendre part à ses délibérations et à voter.

Variante n° 1 M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_, Chef de délégation, est autorisé(e) à signer, sous réserve de rati-  
fication ou d'approbation, les Actes adoptés par le Congrès.

Variante n° 2 M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_ et M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_ sont autorisé(e)s,  
tou(te)s les deux ou l'un(e) d'entre eux, à signer, sous réserve de ratification ou d'approbation, les Actes  
adoptés par le Congrès.

Variante n° 3 M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_, Chef de la délégation, ou, en cas d'empêchement, le Chef adjoint  
de délégation (ou l'un(e) des Chefs adjoints de délégation) sont autorisé(e)s à signer, sous réserve de ratifica-  
tion ou d'approbation, les Actes adoptés par le Congrès.

En foi de quoi, les présentes ont été délivrées pour valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature)

(SCEAU)

<sup>1</sup> Chef de l'État, Chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou tout autre représentant du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. D'autres signatures ne seront pas valides.

# Procuration et délégation de pouvoirs

Je soussigné, \_\_\_\_\_<sup>1</sup>, d \_\_\_\_\_ (nom du pays),  
autorise par les présentes, en vertu de l'article 101.2 du Règlement général de l'Union postale universelle,

la délégation d \_\_\_\_\_ (nom du pays autorisé)

à représenter \_\_\_\_\_ (nom du pays) au 27<sup>e</sup> Congrès postal universel, qui se tiendra du  
9 au 27 août 2021, ainsi qu'à prendre part à ses délibérations et à voter au nom d

\_\_\_\_\_ (nom du pays)

En foi de quoi, les présentes ont été délivrées pour valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature)

(SCEAU)

<sup>1</sup> Chef de l'État, Chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou tout autre représentant du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. D'autres signatures ne seront pas valides.